

Original: English / French / Spanish

ANNUAL REPORTS RECEIVED LATE AFTER PUBLICATION OF ADDENDUMS

This addendum contains the annual report received after the deadline (15 September) and after publication of the addendums with the late submissions.

Cet addendum contient le rapport annuel reçu après la date limite (15 septembre) et après la publication des addendums avec les communications tardives.

Este addendum incluye el informe anual recibido después de la fecha límite (15 de septiembre) y después de publicación de los addendums con las comunicaciones fuera de plazo.

- **France (SPM)**

**ANNUAL REPORT OF FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)
 RAPPORT ANNUEL DE LA FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)
 INFORME ANUAL DE FRANCIA (SAN PEDRO Y MIQUELON)**

SUMMARY

Le montant total des captures réalisées sur les quotas de la CICTA attribués à la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon - SPM) s'élève à 0 tonne de thonidés et espèces apparentées pour l'année 2019. Il convient de noter que l'année 2019, comme les années 2018 et 2017, a été marquée par des problèmes internes à l'armement ayant empêché le déroulement de la campagne de pêche aux thonidés ; les prises de thonidés pour l'année 2019 ont donc été nulles. Les quotas attribués à la France (au titre de SPM) ne permettant à un armement local d'exploiter qu'une unité, les captures françaises de thonidés et espèces apparentées sont réalisées par un navire de pêche de type palangrier de 28 mètres. Ce navire, acquis par un armement de Saint-Pierre, navigue sous pavillon français depuis le 9 mars 2011 pour exploiter les quotas français de thonidés (espadon et germon du Nord, thon rouge de l'Ouest). Cet armement a énormément de difficultés à structurer son activité dans le temps et donc à assurer son suivi administratif. La pêche est réglementée par le biais de l'attribution d'autorisations de pêche par le représentant de l'État sur l'archipel. Les navires sont soumis à obligation de déclaration des captures et peuvent également embarquer ponctuellement un observateur des pêches. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle, de même que la totalité des produits exportés. La France (au titre de SPM) dispose de moyens de contrôle de plusieurs administrations (affaires maritimes, gendarmerie, marine nationale, etc.). Des campagnes de contrôle des pêches, tant en mer qu'à terre, sont régulièrement effectuées. Aucune infraction n'a été relevée en 2019 dans le cadre de ces pêcheries.

RÉSUMÉ

Le montant total des captures réalisées sur les quotas de la CICTA attribués à la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon - SPM) s'élève à 0 tonne de thonidés et espèces apparentées pour l'année 2019. Il convient de noter que l'année 2019, comme les années 2018 et 2017, a été marquée par des problèmes internes à l'armement ayant empêché le déroulement de la campagne de pêche aux thonidés ; les prises de thonidés pour l'année 2019 ont donc été nulles. Les quotas attribués à la France (au titre de SPM) ne permettant à un armement local d'exploiter qu'une unité, les captures françaises de thonidés et espèces apparentées sont réalisées par un navire de pêche de type palangrier de 28 mètres. Ce navire, acquis par un armement de Saint-Pierre, navigue sous pavillon français depuis le 9 mars 2011 pour exploiter les quotas français de thonidés (espadon et germon du Nord, thon rouge de l'Ouest). Cet armement a énormément de difficultés à structurer son activité dans le temps et donc à assurer son suivi administratif. La pêche est réglementée par le biais de l'attribution d'autorisations de pêche par le représentant de l'État sur l'archipel. Les navires sont soumis à obligation de déclaration des captures et peuvent également embarquer ponctuellement un observateur des pêches. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle, de même que la totalité des produits exportés. La France (au titre de SPM) dispose de moyens de contrôle de plusieurs administrations (affaires maritimes, gendarmerie, marine nationale, etc.). Des campagnes de contrôle des pêches, tant en mer qu'à terre, sont régulièrement effectuées. Aucune infraction n'a été relevée en 2019 dans le cadre de ces pêcheries.

RESUMEN

Le montant total des captures réalisées sur les quotas de la CICTA attribués à la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon - SPM) s'élève à 0 tonne de thonidés et espèces apparentées pour l'année 2019. Il convient de noter que l'année 2019, comme les années 2018 et 2017, a été marquée par des problèmes internes à l'armement ayant empêché le déroulement de la campagne de pêche aux thonidés ; les prises de thonidés pour l'année 2019 ont donc été nulles. Les quotas attribués à la France (au titre de SPM) ne permettant à un armement local d'exploiter qu'une unité, les captures françaises de thonidés et espèces apparentées sont réalisées par un navire de pêche de type palangrier de 28 mètres. Ce navire, acquis par un armement de Saint-Pierre, navigue sous pavillon français depuis le 9 mars 2011 pour exploiter les quotas français de

thonidés (espadon et germon du Nord, thon rouge de l'Ouest). Cet armement a énormément de difficultés à structurer son activité dans le temps et donc à assurer son suivi administratif. La pêche est réglementée par le biais de l'attribution d'autorisations de pêche par le représentant de l'État sur l'archipel. Les navires sont soumis à obligation de déclaration des captures et peuvent également embarquer ponctuellement un observateur des pêches. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle, de même que la totalité des produits exportés. La France (au titre de SPM) dispose de moyens de contrôle de plusieurs administrations (affaires maritimes, gendarmerie, marine nationale, etc.). Des campagnes de contrôle des pêches, tant en mer qu'à terre, sont régulièrement effectuées. Aucune infraction n'a été relevée en 2019 dans le cadre de ces pêcheries.

Ière Partie (Informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques)

Chapitre 1 : Information annuelle sur les pêcheries

Tout d'abord, il convient de souligner que l'année 2019, comme l'année 2018, a été marquée par des problèmes internes à l'armement ayant entravé le déroulement de la campagne de pêche aux thonidés et espèces apparentées ; ainsi les captures de ces espèces pour l'année 2019 ont été nulles.

Pour mémoire, les captures totales de thonidés et espèces apparentées pour la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) avaient été de : nulles en 2018, 2017, 2016 ; 9,34 t en 2015 ; 3,41 t en 2014 ; 18,74 t en 2013 ; nulles en 2012 ; 1,03 t en 2011 ; 100,5 t en 2010 (nb : aucune activité en 2012 et en 2016).

En 2009, une société de Saint-Pierre et Miquelon (SPM) a acquis un palangrier en vue notamment d'exploiter les quotas de thonidés de la France (au titre de SPM). Ce navire, l'ATLANTIC ODYSSEY, antérieurement sous pavillon canadien et affrété par la France, est passé sous pavillon français le 9 mars 2011 et s'est vu attribuer en 2017 la totalité des quotas détenus par la France (au titre de SPM), dans le cadre de la CICTA, soit :

- thon rouge de l'Ouest: 9,02 t,
- espadon du Nord : 112,75 t,
- germon du Nord : 250 t.

Cet armement a énormément de difficultés à structurer son activité dans le temps et donc à assurer son suivi administratif. Une incertitude persiste quant à la viabilité de l'entreprise dans les années à venir.

Pour mémoire, les autorisations de pêche attribuées à des navires de la flottille artisanale mentionnaient la possibilité de prises de thon rouge (à imputer sur le quota disponible de la France (au titre de SPM)), mais uniquement pour couvrir des captures accidentelles. Dans les faits, en 2019, comme durant les 8 années précédentes, les navires artisanaux de moins de 12 mètres n'ont pêché aucun poisson relevant des stocks gérés dans le cadre de la CICTA.

Des campagnes d'information et de sensibilisation ont eu lieu auprès des armateurs en vue d'atténuer les prises accessoires d'istiophoridés, de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines et de mammifères marins et de réduire les rejets.

Thon rouge de l'Océan Atlantique Ouest

Le quota initial octroyé à la France (au titre de SPM) était de 5,31 tonnes en 2019 ajusté à 1 tonne par report de quotas sous-consommés antérieurement (conformément aux règles de la CICTA).

Les prises par le navire susmentionné ont été nulles en 2019 (pour mémoire : nulles en 2018, 2017 et 2016, 9,34t en 2015 ; 0,17 t en 2014 ; 0,31 t en 2013 ; nulles en 2012 ; 0,43 t en 2011 ; 8,08 t en 2010).

Germon de l'Océan Atlantique Nord

Le quota initial octroyé à la France (au titre de SPM) était de 215 tonnes en 2019, ajusté à 265 tonnes par report de quotas sous-consommés antérieurement (conformément aux règles de la CICTA). Ce quota permet au navire de réaliser des captures accessoires, généralement faibles : elles ont été nulles en 2019 (pour mémoire : nulles en 2018, 2017, 2016 et 2015 ; 0,08 t en 2014 ; 0,27 t en 2013 ; nulles en 2012 et 2011 ; 0,03 t en 2010).

Autres espèces

Les autres espèces généralement capturées à la palangre sont :

- le thon obèse : les captures ont été nulles en 2019 (pour mémoire : nulles en 2018, 2017, 2016 et 2015 ; 0,1 t en 2014 ; 0,31 t en 2013 ; nulles en 2012 et 2011 ; 2,5 t en 2010) ;
- les requins : les captures ont été nulles en 2019 (pour mémoire : nulles en 2018, 2017, 2016 et 2015 ; 0,57 t en 2014 ; 4,02 t en 2013 ; nulles en 2012 ; 0,2 t en 2011 ; 3,8 t en 2010).

Chapitre 2 : Recherche et statistiques

Un délégué de l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) est présent à SPM ; toutefois, le travail du scientifique se concentre sur des espèces autres que les thonidés. La recherche sur ces espèces est en effet assurée par divers centres situés en métropole.

ANNEXE DE LA IÈRE PARTIE DU RAPPORT ANNUEL (RAPPORT SCIENTIFIQUE)

| Groupe | N° de l'exigence | (Ancien n°) | Exigence | |
|---|------------------|-------------|--|--|
| GÉNÉRAL (toutes les espèces) | S:GEN01 | S01 | Rapports annuels (scientifiques) | Rapport Annuel Sept 2020 |
| | S:GEN02 | S02 | Caractéristiques des flottilles de la tâche I (T1FC) | 20/07/20 |
| | S:GEN03 | S03 | Estimation de la prise nominale de la tâche I (T1NC) | 20/07/20 |
| | S:GEN04 | S04 | Prise et effort de la tâche II (T2CE) | 20/07/20 |
| | S:GEN05 | S05 | Échantillons de tailles de la tâche II (T2SZ) | 20/07/20 |
| | S:GEN06 | S06 | Estimations de la prise par taille de la tâche II (T2CS) | 20/07/20 |
| | S:GEN07 | S07 | Campagnes de marquage scientifique (inventaires) | Non applicable. FRSPM n'a pas eu de campagne d'observation ICCAT à bord de ses navires en 2019 |
| | S:GEN08 | S08 | Déclaration de marquage conventionnel (appositions/récupérations) | 20/07/20 |
| | S:GEN09 | S09 | Déclaration de marquage électronique (appositions/récupérations) | 20/07/20 |
| | S:GEN10 | S10 | Informations recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux | Non applicable. FRSPM n'a pas eu de campagne d'observation ICCAT à bord de ses navires en 2019 |
| | S:GEN11 | S11 | Informations sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 | Non applicable. FRSPM n'a pas eu de campagne d'observation ICCAT à bord de ses navires en 2019 |
| | S:GEN12 | S12 | Informations et données sur le Sargassum pélagique | |
| | S:GEN13 | S13 | Informations spécifiques sur les | Non applicable. FRSPM opère en |

| Groupe | N° de l'exigence | (Ancien n°) | Exigence | |
|-------------------|---------------------------|-------------|--|--|
| | | | navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et au moyen de harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure | atlantique nord |
| THON ROUGE | S:BFT01 | S15 | Échantillonnage de tailles (de poissons mis à mort) dans les fermes | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme |
| | S:BFT02 | S16 | Échantillonnage de tailles (résultats de données brutes) réalisé au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques (couverture à 100% des mises en cages) OU au moyen d'une autre méthodologie d'estimation de la taille du thon rouge | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | S:BFT03 | S17 | Données concernant l'échantillonnage de tailles (et rapports de mise en cage) réalisé au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques (couverture à 100% des mises en cages) | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | S:BFT04 | S18 | Informations sur et données recueillies dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs de thon rouge | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | S:BFT05 | S21 | Détails des programmes de recherche coopérative sur le thon rouge de l'Ouest à mettre en place | Non applicable. FRSPM ne participe pas à des travaux de recherche coopérative sur le thon rouge de l'Ouest. |
| | S:BFT06 | S22 | Mises à jour des indices d'abondance et autres indicateurs des pêcheries | Non applicable. Les indices d'abondance et autres indicateurs de pêcheries ne sont pas disponibles pour FRSPM. |
| | S:BFT07 | S23 | Informations provenant des travaux de recherche du GBYP comprenant de nouvelles informations provenant d'activités renforcées d'échantillonnage biologique | Non applicable. FRSPM ne dispose pas d'informations provenant des travaux de recherche du GBYP. |
| | S:BFT09 | S53 | Déclaration des activités scientifiques réalisées par les navires opérant dans le contexte d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique | 0 déclaration. |
| | THONIDÉS TROPICAUX | S:TRO01 | S24 | Informations provenant des carnets de pêche de navires de thon obèse/d'albacore/listao, rejets compris |
| S:TRO02 | | S25 | Plans de gestion concernant | Non applicable. FRSPM n'opère pas de |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | N° de l'exigence | (Ancien n°) | Exigence | |
|----------------------------------|------------------|-------------|---|---|
| | | | l'utilisation des dispositifs de concentration des poissons (y compris les mesures prises pour en réduire l'impact écologique) | pêcheries dans le golfe de Guinée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | S:TRO03 | S44 | Le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, etc. | 20/07/19 |
| | S:TRO04 | S45 | Pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer, par quadrillage de 1°, mois et État du pavillon et associé à PS/BB | 20/07/19 |
| | S:TRO09 | S46 | Informations recueillies par les observateurs, y compris les niveaux de couverture | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries pendant la fermeture spatio-temporelle aux DCP |
| | S:TRO10 | S46b | Information sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) | Non applicable. |
| | S:TRO06 | S47 | Données et information recueillies du programme d'échantillonnage au port | 20/07/19 |
| | S:TRO07 | S48 | Données historiques d'opérations sous DCP | Non applicable. FRSPM ne dispose pas de Dispositifs de Concentration des Poissons (DCP) |
| ISTIOPHORIDÉS | | | | |
| | S:BIL03 | S55 | Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants de makaires/de makaires épée | Non applicable. 0 rejet |
| | S:BIL04 | S56 | Informations sur les programmes de collecte de données de la pêche artisanale et/ou de petits métiers. | Pas d'information collecté |
| REQUINS | S:SHK01 | S32 | Plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins par espèce | FRSPM n'a pas pêché de requins en 2019. Les armateurs ont été informés et sensibilisés. |
| | S:SHK02 | S50 | Résultats de la recherche sur le requin-taube bleu et de l'échantillonnage biologique de cette espèce | Non applicable. FRSPM ne réalise pas de recherche sur le requin-taube bleu. |
| | S:SHK03 | S51 | Informations sur le requin peau bleue | Non applicable. FRSPM ne réalise pas de recherche sur le requin peau bleue. |
| | S:SHK04 | S54 | La quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord, ainsi que rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants | 0 |
| AUTRES PRISES ACCESSOIRES | S:BYC01 | S37 | Fournir les guides d'identification existants pour les requins, les oiseaux de mer, les tortues marines et les mammifères marins capturés dans la zone de la Convention | FRSPM n'a pas réalisé de guides d'identification mais les informations ont été diffusées à l'aide des plaquettes ICCAT (requin) et les armateurs ont été informés et sensibilisés à la présence d'autres prises accessoires, n'a pas réalisé de guides d'identification |
| | S:BYC02 | S38 | Informations relatives aux | Les armateurs FRSPM ont été informés |

| Groupe | N° de l'exigence | (Ancien n°) | Exigence | |
|--------|------------------|-------------|---|---|
| | | | interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin | et sensibilisés aux interactions de la flottille avec les tortues marines (changement d'hameçons). |
| | S:BYC03 | S39 | Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 10-10 et déclarer ces données chaque année | Il n'y a pas eu de prises accessoires d'oiseaux par FRSPM mais une campagne d'information et de sensibilisation a eu lieu auprès des armateurs. |
| | S:BYC04 | S41 | Notification des mesures prises sur la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets des pêcheries artisanales par le biais de moyens alternatifs | Rapport Annuel Sept/2020 |
| | S:BYC05 | S42 | Les CPC devront faire rapport sur les mesures prises en vue d'atténuer les prises accessoires et de réduire les rejets et sur toute recherche pertinente | Rapport Annuel Sept/2020 |

IIe partie (Mise en œuvre de la gestion)

Chapitre 3 : Respect des exigences de déclarations dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

RAPPORT ANNUEL, IIe PARTIE, CHAPÎTRE 3

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|----------------|------|--------|---|---|
| GÉNÉRAL | GEN | 0001 | Rapports annuels | Rapport annuel Sept/2020 |
| | GEN | 0002 | Rapport sur la mise en œuvre des obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins | Le Livre IX du code rural et de la pêche maritime applicable à FRSPM stipule que toutes les captures, rejets et débarquements doivent être déclarés au journal de pêche |
| | GEN | 0003 | Tableau ICCAT de déclaration de l'application | 20/08/09 |
| | GEN | 0004 | Affrètement de navires - rapport récapitulatif | Non applicable. FRSPM n'a pas participé à des accords d'affrètement en 2019 |
| | GEN | 0005 | Affrètement de navires - accords et date de finalisation | Non applicable. FRSPM n'a pas participé à des accords d'affrètement en 2019 |
| | GEN | 0006 a | Rapports sur les transbordements en mer | Non applicable. FRSPM n'a pas réalisé de transbordement en 2019 |
| | GEN | 0006b | Rapports sur les transbordements au port | Non applicable. FRSPM n'a pas réalisé de transbordement en 2019 |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|--------|------|--------|---|---|
| | GEN | 0007 | Déclaration de transbordement (en mer) | Non applicable. FRSPM n'a pas réalisé de transbordement en 2019 |
| | GEN | 0008 | Navires de charge autorisés à recevoir des transbordements de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique, en mer ou au port. | Non applicable. FRSPM n'a pas autorisé ses navires à recevoir des transbordements en 2019 |
| | GEN | 0009 | LSPLV autorisés à effectuer des transbordements sur des navires de charge dans l'océan Atlantique (et modifications ultérieures). | Non applicable. FRSPM n'a pas autorisé ses navires à transborder en 2019 |
| | GEN | 0010 a | Points de contact pour les notifications d'entrée au port | 20/09/22 |
| | GEN | 0010b | Points de contact pour la réception des copies des rapports d'inspection au port | 20/09/22 |
| | GEN | 0011 | Liste des ports désignés auxquels les navires sous pavillon étranger peuvent solliciter l'entrée. | 20/09/22 |
| | GEN | 0012 | Délai de notification préalable requis pour l'entrée au port de navires de pêche sous pavillon étranger | 20/09/22 |
| | GEN | 0013 | Rapport de refus d'entrée ou de refus d'utilisation du port | 0 rapport en 2019 |
| | GEN | 0014 | Copies des rapports d'inspection au port contenant des constatations de non-application potentielle ou d'infraction apparente (et autres lorsque cela est possible) | 0 rapport d'inspection en 2019 |
| | GEN | 0015 | Mesures prises suivant l'inspection au port si une infraction apparente est constatée | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations actualisées à déclarer pour 2019 |
| | GEN | 0016 | Notification des conclusions de l'enquête sur des infractions apparentes constatées au terme de l'inspection au port | Non applicable. FRSPM n'a pas réalisé d'inspection au port en 2019 |
| | GEN | 0017 | Informations des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui autorisent un programme d'échange d'inspecteurs conçu pour promouvoir la coopération | Non applicable. FRSPM n'a pas conclu d'accords bilatéraux d'inspection au port en 2019 |
| | GEN | 0018 | Accords d'accès et modification | Non applicable. FRSPM n'a pas conclu d'accords d'accès en 2019 |
| | GEN | 0019 | Résumé des activités menées conformément aux accords d'accès, incluant toutes les captures réalisées | Non applicable. FRSPM n'a pas participé à des accords d'accès en 2019 |
| | GEN | 0020 | Liste des navires de 20 mètres ou plus | 20/07/18 |
| | GEN | 0021 | Rapport sur les actions internes pour les navires de 20 m ou plus | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations actualisées à déclarer pour 2019 |
| | GEN | 0023 | Techniques utilisées pour gérer les pêcheries sportives et récréatives | Non applicable. FRSPM ne réalise pas de captures sportives et récréatives d'espèces relevant de l'ICCAT |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|-------------------|------|------|--|--|
| | GEN | 0024 | Navires impliqués dans des activités de pêche IUU | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations sur des cas présumés d'activités de pêche IUU et n'a pas observé de pêche IUU en 2019 |
| | GEN | 0025 | Commentaires sur des allégations d'activités IUU | Non applicable. FRSPM n'a pas de navires ayant fait l'objet d'allégations d'activités IUU |
| | GEN | 0026 | Mesures commerciales ; soumission des données d'importation et de débarquement | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations pertinentes à déclarer en la matière |
| | GEN | 0027 | Données sur la non-application | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations pertinentes à déclarer en la matière |
| | GEN | 0028 | Conclusions d'enquêtes sur des allégations de non-application | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations pertinentes à déclarer en la matière |
| | GEN | 0029 | Observations de navires | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations pertinentes à déclarer en la matière |
| | GEN | 0030 | Mesures prises concernant les rapports d'observations de navires | Non applicable. FRSPM n'a pas eu de navire observé en 2019 |
| | GEN | 0031 | Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas et/ou autorité nationale responsable de la madrague et des activités d'élevage de thon rouge | Affaires Maritimes, Gendarmerie, Marine Nationale. |
| | GEN | 0032 | Point(s) de contact désigné(s) (POC) au sein de l'autorité responsable de la mise en oeuvre du programme | Non applicable à SPM. |
| | GEN | 0033 | Rapport sur toute activité menée dans le cadre du programme pilote pour l'échange de personnel d'inspection | 0 rapport. |
| | GEN | 0034 | Demande de radiation du navire de liste de navires IUU finale | 0 demande |
| | GEN | 0035 | Plan d'action d'urgence (EAP) pour le sauvetage de l'observateur | |
| | GEN | 0036 | Rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché l'EAP, y compris toute action corrective prise | 0 rapport. |
| | GEN | 0037 | Rapport concernant la récupération d'un engin de pêche perdu | 0 rapport. |
| | GEN | 0038 | Rapport concernant la non-récupération d'un engin de pêche perdu | 0 rapport. |
| | GEN | 0039 | Points de contact afin de faciliter la coopération concernant l'observation de navires (facultatif) | uam.samp.dtam-75@equipement-agriculture.gouv.fr |
| THON ROUGE | BFT | 1001 | Fermes de thon rouge | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|--------|------|------|---|---|
| | BFT | 1002 | Rapports d'élevage de thon rouge | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | BFT | 1003 | Déclaration de report du poisson resté en cages | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | BFT | 1004 | Rapport/déclaration de mise en cages du thon rouge | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes. |
| | BFT | 1005 | Madragues de thon rouge | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1007 | Plans de pêche, d'inspection et de capacité | Non applicable. FRSPM n'a pas de permis de pêche de thon rouge de l'Est |
| | BFT | 1008 | Plan de la capacité d'élevage et révisions, le cas échéant | Non applicable. FRSPM ne dispose d'aucune ferme d'élevage de thon rouge et les pêches effectuées par FRSPM ne sont pas destinées à des fermes |
| | BFT | 1009 | Modifications des plans de pêche | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1010 | Informations sur les réglementations et autres documents connexes adoptés aux fins de la mise en œuvre de la Rec. 18-02 | Non applicable à SPM |
| | BFT | 1011 | Prises de thon rouge de 2019 | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1012 | Navires de capture de thon rouge | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1013 | Autres navires de thon rouge | Non applicable. FRSPM ne pêche pas, ne se livre pas à des activités d'élevage et ne transporte pas de thon rouge dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée |
| | BFT | 1014 | Opérations de pêche conjointes (JFO) | Non applicable. FRSPM n'a pas participé à des opérations de pêche conjointes en 2019 |
| | BFT | 1015 | Messages VMS | Ces données sont disponibles en France, auprès du Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|--------|------|------|---|---|
| | BFT | 1016 | Plans du programme d'inspection conjointe | Non applicable. FRSPM ne ICCAT d'inspection internationale participe pas au programme conjointe |
| | BFT | 1017 | Liste des navires d'inspection | Non applicable. FRSPM ne participe pas au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe |
| | BFT | 1018 | Liste des inspecteurs [et agences] | Non applicable. FRSPM ne participe pas au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe |
| | BFT | 1019 | Copies des rapports d'inspection du JIS | Non applicable. FRSPM ne participe pas au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe |
| | BFT | 1020 | Ports de transbordement de thon rouge | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1021 | Ports de débarquement de thon rouge | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1022 | Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge (madragues comprises) | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1023 | Rapports mensuels de capture de thon rouge | 12 |
| | BFT | 1024 | Dates auxquelles l'intégralité du quota de thon rouge a été utilisée | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries dans l'Atlantique Est ni en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | BFT | 1025 | Rapport sur les mesures prises visant à encourager le marquage et la remise à l'eau de tous les poissons de moins de 30kg/115 cm. | Il n'y a pas eu de prises de poissons de moins de 30 kg/115cm par FRSPM en 2019 ; une campagne de sensibilisation a eu lieu auprès des pêcheurs concernant le marquage et la remise à l'eau |
| | BFT | 1027 | Rapport annuel sur le BCD | 20/07/15 |
| | BFT | 1028 | Sceaux et signatures de validation pour les BCD | 20/07/15 |
| | BFT | 1029 | Points de contact pour les BCD | 20/07/15 |
| | BFT | 1030 | Législation relative au BCD | Non applicable. FRSPM n'a pas de changement à sa législation relative au BCD |
| | BFT | 1031 | Résumé de marquage, échantillon de marque des BCD | Non applicable. FRSPM n'a pas de changement concernant le programme d'apposition de marques sur la queue |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| Groupe | Exig | N° | Information requise | Instructions |
|--------|------|------|---|---|
| | BFT | 1032 | Navires ne figurant pas comme navires de pêche de BFT mais dont on sait ou qui sont présumés avoir pêché du E-BFT | Non applicable. FRSPM n'a pas d'informations indiquant que des navires ne figurant pas sur le Registre ICCAT des navires de capture du thon rouge ont capturé du thon rouge |
| | BFT | 1033 | Données devant être enregistrées dans le système eBCD | 20/07/19 |
| | BFT | 1034 | Rapport sur les transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires | 0 rapport |

| ESPÈCES TROPICALES | | | | |
|--------------------|-----|------|--|--|
| | TRO | 2001 | Liste des navires de BET/YFT/SKJ et modification ultérieure | 20/07/19 |
| | TRO | 2002 | Liste des navires autorisés ayant pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao au cours de l'année antérieure | Non applicable. FRSPM n'a pas pêché de thon obèse, d'albacore ou de listao en 2019 |
| | TRO | 2003 | Rapports sur les enquêtes concernant les activités IUU réalisées par les navires de BET/YFT/SKJ | Non applicable. FRSPM n'a pas de navire ayant prétendument réalisé des activités IUU en 2019 |
| | TRO | 2006 | Données des Programmes de documents statistiques ICCAT | Non applicable. FRSPM n'a pas importé de thon obèse congelé en 2019 |
| | TRO | 2007 | Sceaux et signatures de validation pour les SDP | Non applicable. FRSPM n'a pas exporté de thon obèse congelé ni d'espadon en 2019 |
| | TRO | 2009 | Prises trimestrielles de thonidés tropicaux | 1 ^{er} trim 2019-19/06/01 2 ^e trim 2019-19/09/14 3 ^e trim 2019- 19/12/05 4 ^e trim 2019-19/08/10 |
| | TRO | 2010 | Mesures prises pour réduire les impacts écologiques des DCP (inclure dans le plan de gestion des DCP - cf. aussi exigence S:TRO02) | Non applicable. FRSPM n'utilise pas de Dispositif de Concentration de Poissons mais des palangres. |
| | TRO | 2011 | Plans de gestion de la capacité/de pêche de thonidés tropicaux | Redondant |
| | TRO | 2012 | Déclaration d'intention d'accroître la participation aux pêcheries ciblant les thonidés tropicaux | 0 déclaration. |
| | TRO | 2013 | Prises mensuelles de thonidés tropicaux (BET; SKJ; YFT) | Néant |
| | TRO | 2014 | Prises hebdomadaires de thon obèse | Néant |
| | TRO | 2015 | Dates auxquelles l'intégralité du quota de thon obèse a été utilisée | Néant |
| | TRO | 2016 | Liste des navires de support et activité en 2019 | Pas de navire support en activité |
| | TRO | 2017 | Limite maximale de prise accessoire de thonidés tropicaux à bord | La limite maximale est à 0 |
| | TRO | 2018 | Mesures prises pour garantir l'application de l'exigence TRO 2016 | Non concerné à FRSPM ces espèces ne sont pas observées |
| | TRO | 2019 | Différence entre l'effort de pêche de 2018 et l'effort de pêche de 2020 | Non requis avant 2021 |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| | | | | |
|----------------|------|---|---|---|
| | TRO | 2020 | Résultats des essais de surveillance électronique | Non requis avant 2021 |
| ESPADON | SWO | 3001 | Données des Programmes de documents statistiques ICCAT | Non applicable. FRSPM n'a pas importé d'espadon en 2019 |
| | SWO | 3002 | Sceaux et signatures de validation pour les SDP | Non applicable. FRSPM n'a pas exporté de thon obèse congelé ni d'espadon en 2019 |
| | SWO | 3003 | Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3004 | Liste des navires de pêche sportive/récréative autorisés à capturer de l'espadon de la Méditerranée | Non applicable. FRSPM ne réalise pas de captures sportives et récréatives d'espèces relevant de l'ICCAT |
| | SWO | 3005 | Liste des permis de pêche spéciaux au harpon ou à la palangre ciblant les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée au titre de l'année antérieure | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3006 | Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3007 | Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord | 20/07/19 |
| | SWO | 3010 | Liste des ports autorisés pour MED-SWO | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3011 | Rapports trimestriels des captures de MED-SWO. | 20/07/19 |
| | SWO | 3012 | Résumé de la mise en oeuvre du programme de marquage | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3013 | Liste des navires d'inspection | 20/07/19 |
| | SWO | 3014 | Liste des inspecteurs [et agences] | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3015 | Autorisation spécifique de pêcher le N-SWO pour les navires de 20 mètres ou plus | 20/07/19 |
| | SWO | 3016 | Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud pour les navires de 20 mètres ou plus | Non applicable. FRSPM n'autorise pas ses navires à pêcher l'espadon en Atlantique Sud mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | SWO | 3017 | Limite de prise accessoire maximum d'espadon de l'Atlantique Nord à bord | Rapport Annuel Sept/2020 |
| | SWO | 3018 | Limite de prise accessoire maximum d'espadon de l'Atlantique Sud à bord | Non applicable. FRSPM n'autorise pas ses navires à pêcher l'espadon en Atlantique Sud mais en Atlantique Nord-Ouest |
| SWO | 3019 | Copies des rapports d'inspection du JIS | Non applicable. FRSPM ne participe pas au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe | |

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

| | | | | |
|--|-----|------|--|--|
| | SWO | 3020 | Plan de pêche pour l'espadon de la Méditerranée | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries d'espadon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| GERMON | | | | |
| | ALB | 4003 | Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée. | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries du germon en Méditerranée mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | ALB | 4004 | Autorisation spécifique de pêcher le N-ALB pour les navires de 20 mètres ou plus | 20/07/15 |
| | ALB | 4005 | Autorisation spécifique de pêcher le S-ALB pour les navires de 20 mètres ou plus | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries du germon en Atlantique Sud mais en Atlantique Nord-Ouest |
| | ALB | 4006 | Limite de prise accessoire maximum de germon de l'Atlantique Nord à bord | Rapport annuel Sept/ 2019 |
| | ALB | 4007 | Limite de prise accessoire maximum de germon de l'Atlantique Sud à bord | Non applicable. FRSPM n'opère pas de pêcheries du germon en Atlantique Sud mais en Atlantique Nord-Ouest |
| ISTIOPHORIDÉS | BIL | 5001 | Rapport sur la mise en œuvre des Rec. 18-04 / 19-05 et 16-11 | 0 rapport. |
| | BIL | 5004 | Demande de dérogation de remise à l'eau de spécimens vivants de BUM/WHM/SPF et mesures prises pour limiter l'application de cette dérogation à ces pêcheries | 0 Demande |
| | BIL | 5005 | Résultats des essais de surveillance électronique concernant BIL | Non applicable. Pas d'essais |
| REQUINS | | | | |
| | SHK | 7005 | Détails de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion pour les requins | |
| AUTRES ESPÈCES PRISES ACCESSOIRES | BYC | 8001 | Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-09, paragr. 1, 2 et 7, amendée par la Rec. 13-11, et mesures pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les directives de la FAO. | Il n'y a pas eu de captures accidentelles de tortues marines par FRSPM en 2019 ; chaque année, les armateurs sont sensibilisés aux interactions de la flottille avec les tortues marines et ont procédé à un changement d'hameçons |
| | BYC | 8002 | Rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des oiseaux de mer et plan d'action national s'appliquant aux oiseaux de mer | Il n'y a pas eu de captures accidentelles d'oiseaux de mer par FRSPM en 2019 ; chaque année, les armateurs sont sensibilisés aux interactions de la flottille avec les oiseaux de mer et ont modifié leur gréement |

| | | | | |
|---------------|------|------|--|---|
| | BYC | 8003 | Rapport sur les mesures prises en vue d'atténuer les prises accessoires et réduire les rejets et sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine. | Il n'y a pas eu de prises accessoires ou de rejets par FRSPM en 2019 ; chaque année, les armateurs sont sensibilisés et ont modifié leur gréement pour le rendre plus sélectif en augmentant la taille des hameçons |
| DIVERS | SDP | 9001 | Description des programmes pilotes de documents statistiques électroniques | Non applicable. FRSPM n'a pas mis en œuvre de programme pilote de document statistique électronique (autre que le BCD de l'ICCAT) |
| | MISC | 9002 | Informations et clarifications concernant les objections à l'égard des recommandations de l'ICCAT | Non applicable. FRSPM n'a pas soulevé d'objection à l'égard d'une recommandation adoptée conformément aux procédures fixées dans la Convention |

Chapitre 4 : Mise en œuvre d'autres mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Comme indiqué plus haut, l'activité de pêche des thonidés sur les droits ouverts à l'archipel dans les eaux internationales est habituellement réalisée par le navire ATLANTIC ODYSSEY, antérieurement sous pavillon canadien et affrété par la France, puis passé sous pavillon français depuis le 9 mars 2011. L'armement de ce navire ayant énormément de difficultés à structurer son activité dans le temps et donc à assurer son suivi administratif, le navire n'a pas pratiqué de pêcheries en 2018.

Les autorités françaises (préfecture de SPM) n'ont donc pas émis d'autorisation de pêche permettant à ce navire d'effectuer une pêche dirigée d'espadon, de thon rouge, de thon germon, avec possibilité de capture accessoire de thon obèse / patudo.

Il convient de rappeler que l'ATLANTIC ODYSSEY est équipé d'une balise VMS ainsi que d'un journal de pêche électronique et est soumis à obligation de déclaration des captures.

Par ailleurs, aucune activité de pêche INN n'a été signalée (cf. Rec. 11-18, para. 3).

Pour rappel, le représentant de l'État sur l'archipel (Préfet) attribue des autorisations de pêche aux navires de pêche qui en font la demande. L'attribution des autorisations de pêche est faite sur la base des textes français et internationaux suivants :

- livre IX du code rural et de la pêche maritime, relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé le 27 mars 1972 ;
- arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les services de la Préfecture (Service des affaires maritimes) de SPM veillent à la mise en œuvre des dispositions de l'ICCAT applicables aux pêcheries de l'archipel, tel que récapitulé dans le tableau compilant les obligations déclaratives pertinentes.

Les captures doivent être débarquées à SPM, dans le port de St Pierre, avec possibilité de dérogation pour débarquer dans un port autre que français si le traitement du poisson sur place n'est pas possible.

Trois administrations sont présentes à SPM (affaires maritimes, gendarmerie nationale et marine nationale), disposant de moyens de contrôle pouvant être affectés à des opérations de contrôle des pêches, tant en mer qu'à terre.

Un accent est particulièrement mis sur le débarquement des thonidés sur le port de Saint-Pierre. Tous les débarquements font ainsi l'objet d'un contrôle, de même que la totalité des produits exportés.

Un contrôleur peut également être embarqué, de façon ponctuelle, sur l'ATLANTIC ODYSSEY.

Mise en œuvre de mesures particulières :

- *Concernant l'application du paragraphe 7 de la recommandation 11-08, des paragraphes 2 et 7 de la Recommandation 12-04, du paragraphe 1 de la Recommandation 12-05, du paragraphe 2 de la Recommandation 14-06, des paragraphes 2 et 8 de la Recommandation 15-05, du paragraphe 6 de la Recommandation 16-12, du paragraphe 1 de la Recommandation 16-13 et du paragraphe 8 de la recommandation 17-08 : le Service des Affaires Maritimes veille au respect des obligations déclaratives qui incombent à la France (au titre de SPM), concernant notamment les données de tâches I et II. Il convient de noter qu'aucun makaire ou requin n'a été capturé en 2019 ; chaque année, les pêcheurs sont sensibilisés aux mesures de gestion et de conservation de ces espèces.*
- *Concernant l'application du paragraphe 8 de la Recommandation 10-09 et du paragraphe 7 de la Recommandation 11-09 : pour limiter les prises accidentelles de tortues marines et d'oiseaux de mer le gréement a été modifié. La sensibilisation est faite chaque année avant le début de la campagne de pêche.*
- *Concernant l'application du paragraphe 1 de la Recommandation 11-10 : pour limiter les prises accessoires donc les rejets, l'ATLANTIC ODYSSEY a modifié son gréement pour le rendre plus sélectif (taille d'hameçon plus grande).*
- *Concernant l'application du paragraphe 11 de la Recommandation 16-08 et du paragraphe 11 de la Recommandation 17-06 : il n'y a pas eu de prise de poissons de moins de 30kg/115cm en 2018 ; les pêcheurs sont sensibilisés au marquage et à la remise à l'eau.*
- *Concernant l'application du paragraphe 14 de la Recommandation 16-03, du paragraphe 11 de la Recommandation 16-06 et du paragraphe 14 de la Recommandation 17-02 : Le navire ATLANTIC ODYSSEY ne capture pas l'espadon et le germon de l'Atlantique Nord comme prises accessoires mais comme espèces visées.*

Chapitre 5 : Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Il n'y a pas eu de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ni dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour Saint-Pierre et Miquelon en 2019.

En raison de problèmes internes à l'armement, le navire ATLANTIC ODYSSEY n'a pas opéré de pêcheries aux thonidés et espèces apparentées en 2019.

Il n'y a eu aucun débarquement de thonidés à SPM en 2019.

Aucune infraction à la réglementation n'a été constatée en 2019.